

Numéro du rôle : 2727
Arrêt n° 108/2003 du 22 juillet 2003

A R R E T

En cause : la demande de suspension de l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, introduite par J. Donny.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 23 juin 2003 et parvenue au greffe le 24 juin 2003, J. Donny, demeurant à 3150 Haacht, Bukenstraat 21, a introduit une demande de suspension de l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques (publiée au *Moniteur belge* du 2 juin 2003).

Par la même requête, la partie requérante demande également l'annulation de la disposition légale précitée.

A l'audience publique du 16 juillet 2003 :

- ont comparu :

. J. Donny, en personne;

. Me C. Marchand et Me A.-M. Schaus, avocats au barreau de Bruxelles, et Me P. Peeters, avocat au barreau d'Anvers, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et L. François ont fait rapport;

- les parties précitées ont été entendues;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *En droit*

- A -

A.1. La requérante demande la suspension et l'annulation de l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques. En vertu de cette disposition, en cas de détention par un majeur d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, il ne sera procédé qu'à un enregistrement policier si cette détention n'est pas accompagnée de nuisances publiques ou d'usage problématique.

A.2. La requérante est mère de huit enfants, dont sept sont mineurs, et fait valoir qu'elle a un intérêt immédiat et personnel à la suspension et à l'annulation d'une disposition législative qui peut compromettre la santé physique et morale de mineurs.

Selon la requérante, la disposition entreprise est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle conduit à une différence de traitement injustifiée au sein de la catégorie des personnes majeures entre, d'une part, celles qui ne peuvent être punies, sous certaines conditions, alors qu'elles consomment de petites quantités de cannabis et, d'autre part, celles qui se rendent coupables d'autres formes comparables de

comportement répréhensible qui reste punissable même si ce comportement ne cause pas de nuisances publiques et n'est pas problématique.

A.3. Etant donné que l'application immédiate de la disposition entreprise, à l'approche des vacances d'été des jeunes, risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, la requérante demande en outre la suspension de l'article 16 entrepris de la loi du 3 mai 2003.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

B.2. L'article 22 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 exige que les éléments soumis à la Cour comportent une indication suffisamment précise de faits concrets de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer au requérant en personne un préjudice grave et difficilement réparable.

B.3. La simple mention que la disposition entreprise, qui autorise, sous certaines conditions, la détention par un majeur d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, est susceptible de causer un préjudice grave difficilement réparable « à l'approche des vacances d'été des jeunes » est trop vague et trop hypothétique pour montrer quelles répercussions défavorables cette mesure peut immédiatement avoir pour la requérante à titre personnel.

B.4. L'une des conditions de suspension n'étant pas remplie, l'autre condition visée à l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne doit pas être examinée.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 juillet 2003.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts